Mairie d'Écouflant
Place de la Mairie
49000 ÉCOUFLANT
Tel. 02 41 41 10 00
Mail. mairie@ecouflant.fr

RÈGLEMENT DE GESTION DU PORT DE LA COMMUNE D'ÉCOUFLANT

Accusé de réception en préfecture
049-214901290-20230404-PM-060-P13-AR
Date de télétransmission : 06/04/2023
Date de réception préfecture : 06/04/2023

Créé le 23 février 2022
Mise à jour le 27 mars 2023

SOMMAIRE

Table des matières

Chapitre 1. Conditions d'accès et d'utilisation du port 5
1.1. Conditions générales d'accès 5
1.1.1. De l'accès 5
1.1.2. Identité du bateau 5
1.1.3. Formalités d'accès 5
1.1.4. Taille maximale autorisée 5
1.1.5. Stationnement des bateaux 5
1.2. Amarrage 6
1.2.1. Lieux d'amarrage et de mouillage 6
1.2.2. Amarrage à couple 6
1.2.3. Amarrage sur les pontons 6
1.3. Respect des consignes par les usagers 6
1.3.1. Principe général 6
1.3.2. Réquisition de l'aide des usagers 6
1.4. État des bateaux et assainissement 6
1.4.1. Obligation générale d'entretien 6
1.4.2. Assainissement 6
1.4.3. Alarme des bateaux 7
1.4.4. État du bateau 7
1.4.5. Bateau à l'état d'épave 7
1.5. Responsabilité des usagers 7
1.5.1. Principe de responsabilité 7
1.5.2. Surveillance 7
1.5.3. Assurance 7
Chapitre 2. Conditions d'utilisation des ouvrages et installations portuaires 9
2.1. Modalités générales d'utilisation 9
2.1.1. Principe général 9
2.1.2. Indisponibilité des installations portuaires, fêtes, manifestations, écourues : 9
2.1.3. Chargement, déchargement 9
2.1.4. Stationnement des véhicules sur les quais 9
2.1.5. Accès aux pontons 9
2.1.6. Publicité dans l'enceinte du port 9
2.1.7. Travaux ou modifications sur les installations et ouvrages portuaires 9
2.1.8. Bruit 9
2.1.9. Animaux 9
2.1.10. Dégradations des ouvrages et installations portuaires 10
2.1.11. Rejets, dépôts, perte de matériel 10
2.1.12. Fournitures des fluides 10

Accusé de réception en préfecture
049-214901290-20230404-PM-060-P13-AR
Date de télétransmission : 06/04/2023
Date de réception préfecture : 06/04/2023

2.2. Règles d'hygiène et de sécurité 10
2.2.1. Prévention des risques 10
2.2.2. Consignes en cas d'incendie 10
Chapitre 3. Règles en matière de stationnement des bateaux aux pontons communaux 11
3.1. Moyenne durée, nécessité d'une autorisation d'occupation temporaire (AOT) 11
3.1.1. Principe général 11
3.1.2. Attribution des places 11
3.1.3. Durée, départ et renouvellement de l'AOT 12
3.1.4. Caractère personnel 12
3.1.5. Modification de l'AOT 12
3.1.6. Paiement de la redevance 12
3.1.7. Résiliation de l'AOT 12
3.1.8. Mouvement sur les pontons 12
3.2. L'escale, nécessité de signalisation en mairie 13
3.2.1. Principe général 13
3.2.2. Accueil des bateaux en escale 13
3.2.3. Règles à respecter en escale 13
3.2.4. Gratuite des escales 13
Chapitre 4. Application du règlement 14
4.1. Principe général 14
5.2. Procédures applicables en cas de non-conformité au règlement 14
Annexe 1 : périmètre 15
Annexe 2 : Relation avec les usagers (formulaires en pièces jointes du règlement du port d'Écouflant) 17

Accusé de réception en préfecture
049-214901290-20230404-PM-060-P13-AR
Date de télétransmission : 06/04/2023
Date de réception préfecture : 06/04/2023

Vu le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure,

Vu le code du domaine de l'État,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Considérant qu'il appartient au Maire d'édicter un règlement particulier de police et de réglementer l'exploitation et l'utilisation des ouvrages, terre-pleins et équipements portuaires,

Préambule

Pour l'application du présent règlement, sont considérés comme :

- *bateau* : tout moyen de transport flottant employé normalement à la navigation fluviale ou à la navigation maritime.
- *exploitant du port* : la Commune d'Ecouflant
- *gestionnaire du port* : la Commune d'Ecouflant
- *usager du port* : toute personne faisant l'usage des installations portuaires comprises dans le périmètre du port.

- L'escale correspond à un amarrage du bateau jusqu'à 48h
- L'amarrage est supérieur à 48h et donne lieu à redevance

<u>Le port comprend :</u>

- Le **ponton A** pour le tourisme individuel et collectif, destiné essentiellement à l'escale et affecté, sur autorisation, à l'accostage des bateaux promenades ayant une activité commerciale d'agrément de transport de passagers, groupes et individuels. Il peut recevoir 6 bateaux.
- Le **ponton B** pour l'amarrage, et le bac Ecouflant-Cantenay-Epinard.
- La halte nautique (plateforme de circulation et de stationnement) et l'emplacement réservé à la mise à l'eau des bateaux (cale béton)

Le plan joint à ce règlement, en annexe 1, sert de référence à la définition exacte du périmètre d'application du présent règlement.

Accusé de réception en préfecture
049-214901290-20230404-PM-060-P13-AR
Date de télétransmission : 06/04/2023
Date de réception préfecture : 06/04/2023

Chapitre 1. Conditions d'accès et d'utilisation du port

1.1. Conditions générales d'accès

1.1.1. De l'accès

L'accès au port n'est autorisé qu'aux bateaux en état d'effectuer une navigation correspondant au type et à la nature desdits bateaux.

L'usage du port est exclu à tout bateau ne répondant pas aux exigences du règlement intérieur.

L'usage des pontons est réservé aux bateaux de plaisance et de tourisme collectif, aux bateaux agréés, immatriculés, assurés et possédant le permis correspondant (permis de plaisance, permis de remorquage…).

Le ponton A pour le tourisme collectif est accessible à compter de la décrue printanière soit aux alentours du 15 avril et jusqu'aux premières crues d'automne soit aux alentours du 30 septembre.

1.1.2. Identité du bateau

L'accès aux pontons n'est autorisé qu'aux bateaux conformes aux prescriptions réglementaires, notamment en matière de marques d'identification, y compris pour leurs annexes et menues embarcations qui doivent faire l'objet d'une inscription auprès du Service de la Navigation : 10 Boulevard Gaston Serpette BP 53606 - 44036 NANTES. Cette prescription n'est pas applicable pour les barques.

1.1.3. Formalités d'accès

Pour le ponton A :

Pour les emplacements de A1 à A4,

Pour une escale de 48 heures maximum, le propriétaire du bateau doit se faire connaitre auprès de l'exploitant (Mairie d'Écouflant), ou bien via le site internet de la Commune.

Pour une demande de stationnement de 1 semaine, le propriétaire du bateau doit solliciter une autorisation d'occupation temporaire (AOT – payante) du domaine public, auprès de l'exploitant (Mairie d'Écouflant).

Pour des bateaux qui ne sont pas de plaisance (tourisme collectif en particulier), le propriétaire devra réserver 7 jours à l'avance auprès de la Commune.

Pour le ponton B :

Pour les emplacements de B1 à B6, le propriétaire du bateau doit solliciter une autorisation d'occupation temporaire (AOT – payante) du domaine public, auprès de l'exploitant (Mairie d'Écouflant).

1.1.4. Taille maximale autorisée

La longueur maximale des bateaux autorisés à séjournée sur les pontons est de 7 mètres de long.

Sur dérogation, des bateaux mesurant jusqu'à 10 mètres de long, peuvent, être autorisé à faire une escale aux emplacements A1 et A2.

1.1.5. Stationnement des bateaux

Pour le ponton A :

Pour les escales allant jusqu'à 48 heures, le demandeur de l'AOT, est libre de stationner sur les emplacements de A1 à A4, après déclaration remplie sur formulaire en ligne (https://www.ecouflant.fr/venir-a-ecouflant/).

Pour les amarrages de 1 semaine, le demandeur de l'AOT, est libre de stationner sur les emplacements de A1 à A4, après sollicitation d'une AOT auprès de la Mairie.

Accusé de réception en préfecture
049-214901290-20230404-PM-060-P13-AR
Date de télétransmission : 06/04/2023
Date de réception préfecture : 06/04/2023

Pour le ponton B :

Pour les amarrages de 2 ou 4 semaines, le demandeur de l'AOT, est libre de stationner sur les emplacements de B1 à B6, après sollicitation d'une AOT auprès de la Mairie.

1.2. Amarrage

1.2.1. Lieux d'amarrage et de mouillage

Les bateaux ne peuvent être amarrés qu'aux équipements disposés à cet effet.
Sauf en cas de nécessité absolue découlant d'un danger immédiat, il est interdit de mouiller dans les passes, chenaux d'accès et, d'une manière générale, dans l'ensemble des plans d'eau portuaire en dehors des emplacements prévus.

1.2.2. Amarrage à couple

En cas de nécessité, l'amarrage à couple peut être autorisé par l'exploitant du port, et ne peut être refusé par le bateau déjà à quai.

1.2.3. Amarrage sur les pontons

Les mâts, bossoirs, balcons, jupes et espars en général ne doivent pas dépasser sur le ponton ni sur le chenal. Chaque bateau doit être muni, des deux bords, de défenses suffisantes destinées tant à sa protection qu'à celles des bateaux voisins. Les pneus ne sont pas autorisés. Toute avarie due à l'absence de ces défenses ou à leur insuffisance engage la responsabilité du propriétaire du bateau.

1.3. Respect des consignes par les usagers

1.3.1. Principe général

Les usagers doivent se conformer au présent règlement intérieur et aux consignes du gestionnaire, notamment celles relatives à l'utilisation des installations portuaires, ainsi que les prescriptions en matière d'amarrage (amarres doublées).

1.3.2. Réquisition de l'aide des usagers

L'aide des usagers peut être requise à tout moment par l'exploitant de la halte nautique, afin d'effectuer les manœuvres nécessaires à la bonne exploitation du port. A défaut, l'exploitant pourra effectuer ou faire effectuer les manœuvres jugées nécessaires aux frais, risques, et périls du propriétaire du bateau concerné.

Les usagers ne peuvent refuser de prendre ou de larguer une aussière ou une amarre quelconque pour faciliter les mouvements des autres bateaux.

1.4. État des bateaux et assainissement

1.4.1. Obligation générale d'entretien

Tout bateau séjournant dans le port doit être maintenu en bon état d'entretien, de flottabilité, et de sécurité.

Les usagers du port doivent tenir leurs bateaux et les installations du port dont ils ont la jouissance en parfait état de propreté, d'entretien et de navigabilité. Un certificat de navigation, un certificat d'immatriculation ou d'enregistrement et une attestation d'assurance seront demandés à son propriétaire.

1.4.2. Assainissement

De manière générale, la commune d'Ecouflant souhaite que le port soit géré en respect des principes de développement durable, aussi bien par son gestionnaire que par les usagers habilités à y séjourner.

Tous les bateaux amarrés disposant d'un système de collecte et de traitement des eaux usées doivent obligatoirement s'y raccorder.

Tout bateau séjournant dans le port doit disposer d'une totale autonomie, en conformité avec la législation en vigueur pour le rejet des eaux noires et grises.

Les eaux usées provenant des installations des bateaux ne pourront être déversées dans le port. Dans le cas contraire, l'exploitant se réserve la possibilité d'engager la responsabilité du propriétaire. Par

Accusé de réception en préfecture
049-214901290-20230404-PM-060-P13-AR
Date de télétransmission : 06/04/2023
Date de réception préfecture : 06/04/2023

ailleurs, de tels faits constituent un motif déterminant de non renouvellement de l'autorisation de stationnement du bateau.

1.4.3. Alarme des bateaux

Les usagers doivent informer l'exploitant du port des bateaux disposant d'une alarme et de la marche à suivre en cas d'alarme intempestive.

1.4.4. État du bateau

Tous les bateaux doivent pouvoir se déplacer à tout moment par leurs propres moyens.

Dans l'hypothèse d'une panne empêchant la navigation du bateau (hors AOT), le propriétaire du bateau doit en alerter la mairie dans les plus brefs délais. Le bateau devra être stationné sur le ponton A. La preuve de la panne devra être apportée par tous moyens. Une redevance pourra être exigée.

Par conséquent, l'utilisation des terre-pleins du port est soumise à autorisation de l'exploitant.

Les bateaux séjournant dans le port doivent être maintenus en parfait état d'entretien et de présentation. Tout bateau dont l'aspect serait incompatible avec la qualité du lieu (absence caractérisée d'entretien extérieur, entreposage extérieur inesthétique,) pourra être mis en gardiennage en dehors du port au frais de son propriétaire 1 mois après mise en demeure adressée par lettre recommandée par l'exploitant et restée sans effet.

Les travaux d'entretien ou de réparation courants du bateau sont admis dans la mesure où ils ne génèrent ni trouble de voisinage ni nuisance pour l'environnement. Si l'exploitant du port constate qu'un bateau est à l'état d'abandon, ou dans un état tel qu'il risque de couler ou de causer des dommages, son propriétaire sera mis en demeure de procéder à la remise en état ou à la mise à sec du bateau. Si cela n'a pas été fait dans le délai imparti ou si le propriétaire n'a pu être contacté, il est procédé à la mise à sec du bateau, à ses frais, risques et périls, sans préjudice de la contravention qui pourra être dressée à son encontre.

1.4.5. Bateau à l'état d'épave

Lorsqu'un bateau a coulé, son propriétaire est tenu de le faire enlever après avoir obtenu l'accord de l'exploitant sur le mode d'enlèvement, et les délais qui lui sont impartis pour y procéder.

Si cela n'a pas été fait dans le délai imparti de 15 jours ou si le propriétaire n'a pu être contacté, il est procédé à l'enlèvement du bateau, aux frais, risques et périls du propriétaire, sans préjudice de la contravention qui pourra être dressée à son encontre.

1.5. Responsabilité des usagers

1.5.1. Principe de responsabilité

Tout propriétaire est responsable de son bateau et fait son affaire personnelle de tous les risques et litiges, accidents, dégâts, et dommages de quelque nature que ce soit, lié à ce dernier. L'usager doit veiller à ce que son bateau ou lui-même ne causent ni dommage aux ouvrages du port et aux autres bateaux, ni gêne dans l'exploitation.

1.5.2. Surveillance

La surveillance du bateau incombe à son propriétaire. En cas d'absence, celui-ci est tenu de communiquer, par tout moyen, à l'exploitant du port le nom et l'adresse d'un mandataire. L'exploitant du port doit pouvoir à tout moment requérir la personne chargée de la surveillance du bateau, laquelle doit être capable d'effectuer les manœuvres qui lui seront ordonnées.

Le ponton B est équipé d'une surveillance par vidéo-surveillance, ce qui n'entache pas la surveillance des propriétaires de leur bateau.

1.5.3. Assurance

Le propriétaire ou le gardien du bateau doit justifier d'une assurance couvrant sa responsabilité :

- pour les dommages de toutes natures causés aux ouvrages du port y compris ceux pouvant découler de l'incendie du bateau, des matériels et marchandises transportées et notamment des consommables,

Accusé de réception en préfecture
049-214901290-20230404-PM-060-P13-AR
Date de télétransmission : 06/04/2023
Date de réception préfecture : 06/04/2023

- envers les tiers dans le périmètre du port, pour le renflouage et l'enlèvement de l'épave en cas de naufrage dans les limites de la halte et le renflouage du bateau même s'il n'est pas à l'état d'épave.

Le propriétaire est tenu de fournir à l'exploitant une attestation d'assurance mentionnant l'étendue des risques, chaque année lors de la demande d'AOT et pour toute nouvelle demande.

Accusé de réception en préfecture
049-214901290-20230404-PM-060-P13-AR
Date de télétransmission : 06/04/2023
Date de réception préfecture : 06/04/2023

Chapitre 2. Conditions d'utilisation des ouvrages et installations portuaires

2.1. Modalités générales d'utilisation

2.1.1. Principe général

Les propriétaires des bateaux amarrés aux pontons sont autorisés à rester à quai pour une durée maximale forfaitaire de 4 semaines non-renouvelable tacitement. Sur accord express de la Commune, le renouvellement est possible s'il n'y a pas de liste d'attente. Une déclaration en mairie ou sur le site internet de la mairie (https://www.ecouflant.fr/venir-a-ecouflant/) est obligatoire et une redevance est applicable à compter de 36 heures d'amarrage (autorisation d'occupation temporaire).

2.1.2. Indisponibilité des installations portuaires, fêtes, manifestations, écourues :

En cas de travaux, de manifestations ou d'écourues sur les installations, le gestionnaire de la halte nautique informera les usagers concernés par voie d'affichage ou par courrier. Les usagers n'auront droit à aucune indemnité.

Les organisateurs des manifestations sont tenus de se conformer aux instructions formulées par l'exploitant du port, dans le cadre des arrêtés préfectoraux et les avis aux usagers.

2.1.3. Chargement, déchargement

Les marchandises de ravitaillement, les matériaux et objets divers provenant des bateaux ou destinés à y être chargés, ne peuvent demeurer sur les voies de circulation, quais, terre-pleins, pontons que le temps nécessaire à la manutention sous peine d'enlèvement aux frais, risques et périls des contrevenants à la diligence de l'exploitant.

2.1.4. Stationnement des véhicules sur les quais

Les véhicules sont autorisés à s'arrêter sur les espaces en herbe et allée enrobé à proximité des pontons, le temps de transférer des marchandises et matériels sur le bateau (arrêt dépose minute). Les stationnements, de plus de 30 minutes, en revanche doivent se faire sur les parkings de la Veillère et de la Promenade de la Vieille Maine (150m à 200m de la halte nautique).

De juin à septembre, une aire de stationnement pour 8 remorques est matérialisée et utilisable sur l'aire de la halte nautique.

2.1.5. Accès aux pontons

L'accès aux pontons est strictement réservé aux usagers du port. La pêche y est interdite depuis les pontons.

2.1.6. Publicité dans l'enceinte du port

La publicité, le parrainage ou toute autre communication, quelle qu'en soit la forme ou l'emplacement, est interdite sur les pontons et les installations portuaires. Après accord de l'exploitant, une information relative aux bateaux à passagers pourra être installée à l'entrée des passerelles.

2.1.7. Travaux ou modifications sur les installations et ouvrages portuaires

Les usagers ne peuvent modifier les ouvrages et installations portuaires mis à leur disposition en dehors du catway en période de crue, sauf autorisation expresse de l'exploitant. Ils sont tenus d'en faire bon usage.

2.1.8. Bruit

Tout bruit ou tapage nocturne, quels qu'ils soient, troublant la tranquillité du voisinage, sont formellement interdits.

2.1.9. Animaux

Il ne pourra être possédé aucun animal malfaisant, malodorant, malpropre, bruyant ou dangereux (en particulier les chiens d'attaque, de première catégorie). Les chiens doivent être tenus en laisse.

Le ramassage des déjections, ainsi que tout dégât et toute dégradation qui seraient causés par un animal, quel qu'il soit, sera à la charge de son gardien.

Accusé de réception en préfecture
049-214901290-20230404-PM-060-P13-AR
Date de télétransmission : 06/04/2023
Date de réception préfecture : 06/04/2023

2.1.10. Dégradations des ouvrages et installations portuaires

Les usagers sont responsables des dommages qu'ils occasionnent à ces ouvrages.

Les dégradations sont réparées aux frais des personnes qui les ont causées ou des personnes qui en sont responsables, sans préjudice de la contravention qui pourra être éventuellement dressée à leur encontre.

Les usagers sont tenus de signaler à l'exploitant du port toute dégradation des ouvrages portuaires mis à leur disposition qu'elle soit ou non de leur fait.

2.1.11. Rejets, dépôts, perte de matériel

Les rejets et dépôts, quelle qu'en soit la nature, sont interdits sur la zone du port et passibles de poursuites.

Les ordures ménagères, les huiles de vidange doivent être déposées dans les récipients prévus à cet effet par la commune d'Ecouflant. Des bacs enterrés pour le tri des déchets sont installés promenade de la vieille Maine.

La perte de matériel dans les eaux portuaires par un usager (ancre, chaîne, etc...) doit être signalée immédiatement au gestionnaire de la halte nautique. Le relevage est entrepris aussitôt sous la responsabilité et aux frais de l'usager.

2.1.12. Fournitures des fluides

Le ponton B est équipé d'eau et d'électricité, inclus dans la redevance.

2.2. Règles d'hygiène et de sécurité

2.2.1. Prévention des risques

Tous les aménagements du bateau, appareils et alimentations électriques, installations au gaz et appareillages de sécurité doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

Pour éviter tout danger d'explosion, il est interdit d'avoir une flamme nue à proximité de produits inflammables dans un local insuffisamment ventilé.

Les bateaux amarrés ne doivent contenir aucune matière dangereuse ou explosive, autre que les artifices ou engins réglementaires, et les carburants ou combustibles nécessaires à leur usage.

Il est défendu d'allumer du feu sur les ponton et ouvrages portuaires ainsi que sur les bateaux, hormis équipements adaptés aux normes spécifiques dans le domaine de la navigation.

L'avitaillement en carburants se fera moteur et contact coupé, sauf en cas d'autorisation spéciale et écrite de l'exploitant du port.

2.2.2. Consignes en cas d'incendie

En cas d'incendie à bord d'un bateau, l'usager doit immédiatement avertir les Sapeurs Pompiers en téléphonant au 18 sur un téléphone fixe ou au 112 sur un portable et au gestionnaire du port.

En cas d'incendie sur les quais et les zones voisines, tous les bateaux doivent prendre les mesures de précaution qui leur semblent nécessaires, appeler les pompiers au 18 et prévenir le gestionnaire du port.

Accusé de réception en préfecture
049-214901290-20230404-PM-060-P13-AR
Date de télétransmission : 06/04/2023
Date de réception préfecture : 06/04/2023

Chapitre 3. Règles en matière de stationnement des bateaux aux pontons communaux

3.1. Moyenne durée, nécessité d'une autorisation d'occupation temporaire (AOT)

3.1.1. Principe général

Les escales :

- 48 heures maximum
- Gratuites
- Possible uniquement aux emplacements A1 et A2
- Déclaration en mairie ou sur le site internet de la commune via le formulaire

Les stationnements :

- 1, 2 ou 4 semaines
- Payants
- Possible aux emplacements A3, A4 (7 jours), B1, B2, B3, B4, B5 et B6 (14 ou 28 jours)
- Demande d'AOT obligatoire, à faire auprès de la mairie sur formulaire avec pièces justificatives
- Du vendredi au vendredi

Ponton A : (particuliers et tourisme collectif)

Équipé de 4 emplacements : A1, A2, A3 et A4

Pour les particuliers :

- Pour une escale, s'il s'absente temporairement de l'emplacement, le particulier n'aura aucune garantie de retrouver celui-ci.
- Pour un stationnement (7 jours), réaliser une demande d'AOT via le formulaire prévu à cet effet. Dans le cas d'un prolongement d'escale, le propriétaire doit faire une demande d'AOT, le prolongement sera possible si et seulement si un des deux emplacements dédiés à cet effet est libre. Dans ce cas, le 1er jour de la semaine correspond au début de l'escale de 48h. Les 48h sont donc à déduire de la semaine.

Pour des bateaux de tourisme collectif (bateau promenade), la réservation est obligatoire au minimum **7 jours à l'avance**. L'occupation est gratuite. A défaut d'avoir demandé l'autorisation dans les délais impartis, le demandeur prend le risque de ne pas avoir d'emplacement libre. L'attribution n'est pas automatique.

Ponton B :

Le ponton B comprend l'emplacement exclusivement réservé au bac et 6 emplacements pour des bateaux de 7 mètres maximum.

Les 6 emplacements sont alimentés en eau et en électricité et sont destinés aux particuliers. Leur réservation est obligatoire, au minimum 72 heures avant le jour d'arrivée souhaité.

Emplacements B1 à B6 : Deux formules sont proposées aux usagers : « 2 semaines » ou « 4 semaines », du vendredi au vendredi. Les départs se font avant 12h et les arrivées après 14h. Les règlements (espèces, chèque à l'ordre du Trésor Public ou carte bancaire) sont à remettre au plus tard le mardi suivant l'arrivée, avant 19h, à l'accueil de la mairie.

Le présent règlement ne permet pas l'accueil de longue durée des bateaux ni celui de bateaux professionnels.

3.1.2. Attribution des places

L'exploitant du port délivre l'autorisation d'occupation temporaire dans la mesure des places disponibles et au regard de la liste d'attente. Il est fait droit aux demandes dans l'ordre chronologique en fonction des emplacements disponibles après dépôt du dossier de candidature. Il peut apprécier si l'entrée du bateau peut être autorisée.

Accusé de réception en préfecture
049-214901290-20230404-PM-060-P13-AR
Date de télétransmission : 06/04/2023
Date de réception préfecture : 06/04/2023

3.1.3. Durée, départ et renouvellement de l'AOT

Sans autorisation, le propriétaire du bateau amarré encourt des pénalités journalières fixées par arrêté municipal.

Le titulaire de l'AOT devra prendre contact avec l'exploitant de la halte nautique sous 72h maximum et fournir l'ensemble des documents nécessaires.

3.1.4. Caractère personnel

Toutes les AOT sont délivrées pour un bateau défini.

En cas de copropriété du bateau, une autorisation d'occupation temporaire délivrée l'autorité a valeur exécutoire pour tous les copropriétaires. Les demandes postérieures établies par un copropriétaire seront étudiées dans les mêmes conditions que les demandes de renouvellement d'autorisation.

Les AOT ne peuvent faire l'objet ni de cession, ni de transfert de jouissance.

La vente du bateau à un tiers met fin à l'AOT.

3.1.5. Modification de l'AOT

Il appartient au titulaire de l'autorisation d'informer l'exploitant de toute modification des informations contenues dans celle-ci. La non-communication de ces informations est une cause de résiliation.

Les besoins d'exploitation de la halte nautique peuvent conduire à modifier l'affectation des postes d'amarrage et ce même en cours d'autorisation. Le titulaire de l'AOT est tenu de déplacer son bateau conformément aux consignes du gestionnaire du port. Dans un souci de limitation des nuisances, le gestionnaire s'efforcera de fournir au titulaire un amarrage équivalent.

3.1.6. Paiement de la redevance

L'occupation d'un poste d'amarrage donne lieu au paiement d'une redevance payable au moment de la demande et d'éventuelles charges annexes perçues par la Commune d'Ecouflant

Le montant de cette redevance est fixé en considération de la durée de location. Ces montants sont portés à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Le paiement est fait à la mairie, place de la mairie, à 300m de la halte nautique ou par courrier (chèque libellé à l'ordre du Trésor Public).

L'autorisation d'occupation temporaire étant limitée à 4 semaines, tout bateau demeurant amarré après échéance de son autorisation se verra appliquer une pénalité journalière, sans limite de plafond (cf. tarifs).

3.1.7. Résiliation de l'AOT

Le non-respect de l'ensemble des obligations du présent règlement est une cause de résiliation de l'AOT. Les causes de résiliation possibles sont les suivantes :

- utilisation non-conforme des installations portuaires

- absence de règlement des échéances

- non-respect des normes en matière d'assainissement

- non communication de la modification des informations contenues dans l'AOT

- bateau utilisé à usage de résidence principale

Cette liste de causes de résiliation n'est pas exhaustive.

3.1.8. Mouvement sur les pontons

Tout titulaire d'une AOT stationnant sur un emplacement différent de celui mentionné dans son AOT, sans autorisation de l'exploitant, devra acquitter une redevance complémentaire à celle qu'il doit au titre de l'AOT.

Accusé de réception en préfecture
049-214901290-20230404-PM-060-P13-AR
Date de télétransmission : 06/04/2023
Date de réception préfecture : 06/04/2023

3.2. L'escale, nécessité de signalisation en mairie

3.2.1. Principe général

L'escale s'entend comme le séjour d'un bateau de passage, dont la durée ne saurait excéder 48 heures. Elle constitue une utilisation commune du domaine public.

La halte nautique peut accueillir en escale jusqu'à 6 bateaux sur le ponton A.

3.2.2. Accueil des bateaux en escale

Tout bateau amarrant sur le ponton pour faire escale doit se déclarer en mairie ou via le compte internet https://www.ecouflant.fr/venir-a-ecouflant/.

Cette déclaration comprend :

. le nom, les caractéristiques et le numéro d'immatriculation du bateau,

. le nom, les coordonnées et l'adresse du propriétaire et de l'utilisateur responsable du bateau,

. la date de départ envisagée,

. l'attestation d'assurance.

3.2.3. Règles à respecter en escale

Les postes d'escale sont libres d'accès. Les postes d'escale ne peuvent faire l'objet de réservation ou de liste d'attente.

L'usager en escale est tenu de changer de poste si l'exploitant de la halte nautique, la Commune, le demande.

3.2.4. Gratuite des escales

L'escale à la halte nautique est proposée à titre gracieux.

Accusé de réception en préfecture
049-214901290-20230404-PM-060-P13-AR
Date de télétransmission : 06/04/2023
Date de réception préfecture : 06/04/2023

Chapitre 4. Application du règlement

L'exécution du présent règlement est confiée au gestionnaire de la halte nautique.

Dès son arrivée à la halte, tout usager est tenu au respect du présent règlement qu'il pourra consulter en mairie.

4.1. Principe général

Les infractions concernant les polices des ports maritimes et fluviaux ainsi que leurs dépendances sont constatées par un procès-verbal dressé par les agents habilités.

Le procès-verbal sera transmis aux fins de poursuites aux autorités compétentes.

5.2. Procédures applicables en cas de non-conformité au règlement

Dans le cas du non-paiement des redevances dues par les bateaux en Autorisation d'Occupation Temporaire vingt-et-un jour après l'envoi de la première lettre de relance simple, le concessionnaire pourra notifier au propriétaire une mise en demeure pour s'acquitter de sa dette dans un délai de huit jours. Cette notification sera faite au propriétaire ou, en son absence, à la personne qu'il aura désignée comme son représentant légal. Passé ce délai, si aucun accord n'est trouvé, le recouvrement sera assuré par voie contentieuse, les frais de recouvrement étant à la charge pleine et entière du débiteur.

Si l'usager ne s'est pas acquitté de sa dette, la Commune d'Ecouflant pourra solliciter des agents chargés de la police de la halte nautique, l'autorisation de faire enlever d'urgence le bateau pour le déplacer aux frais, risques et périls de son propriétaire, à tel emplacement qu'il jugera bon, sans préjudice des dommages qui pourraient être réclamés du fait de la non observation des présentes dispositions.

Tout usager responsable de difficultés dans le règlement des dettes contractées pour l'usage des installations concédées pourra se voir ultérieurement refuser l'usage de ces installations, en particulier s'il n'a pas fait preuve de bonne foi dans ses rapports avec l'exploitant.

Le dépôt d'une caution pourra être exigé pour couvrir les risques de détérioration et de disparition des appareils et installations à la disposition des usagers. Le remboursement de cette caution ne sera effectué qu'après constat, au départ du bateau, du bon état de fonctionnement des appareils et installations et après que l'usager se sera acquitté de toutes ses redevances portuaires.

Fait à Écouflant, le 4 avril 2023.

Pour le Maire empêché,

MAIRIE DÉCOUFLANT Maine-et-Loire

Le 1er adjoint,

Jean-Luc POIDEVINEAU.

Accusé de réception en préfecture
049-214901290-20230404-PM-060-P13-AR
Date de télétransmission : 06/04/2023
Date de réception préfecture : 06/04/2023

Annexe 1 : périmètre

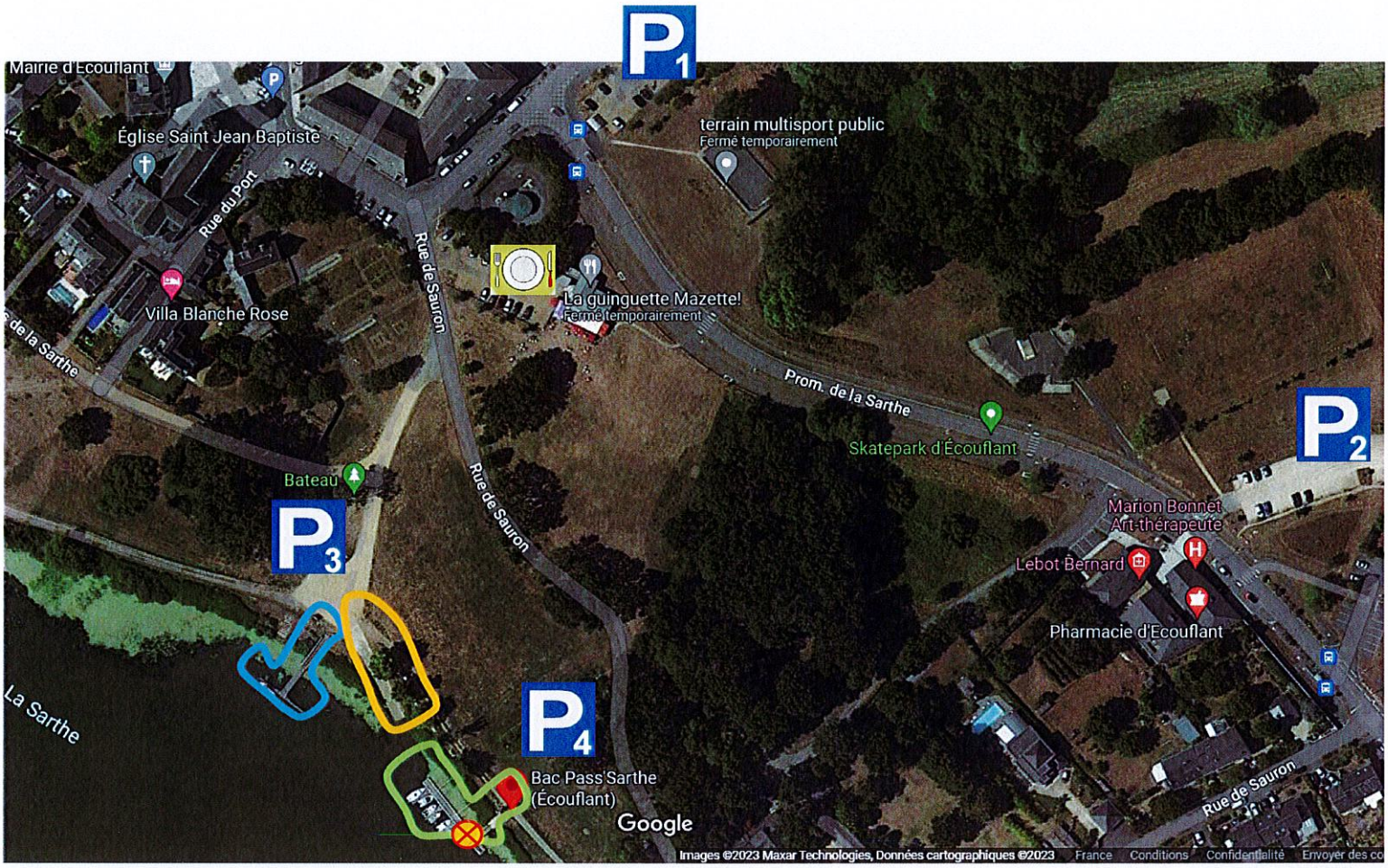

P1 Parking principal 1.

P2 Parking principal 2.

P3 Parking pour les remorques bateau.

P4 Parking limité à 30 minutes (dépose minute) pour déchargement de matériel nécessaire aux bateau stationnés au pontons communaux.

Ponton A

Ponton B

Cale de mise à l'eau

Emplacement réservé au BAC, interdiction de s'arrêter ou de stationner.

Accusé de réception en préfecture
049-214901290-20230404-PM-060-P13-AR
Date de télétransmission : 06/04/2023
Date de réception préfecture : 06/04/2023

Créé le 23 février 2022
Mise à jour le 27 mars 2023

Schéma de principe du ponton A

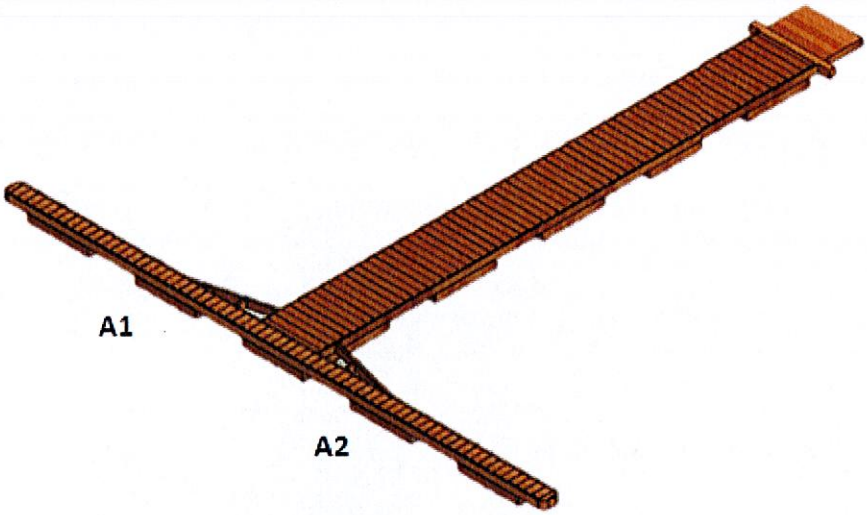

Schéma de principe du ponton B

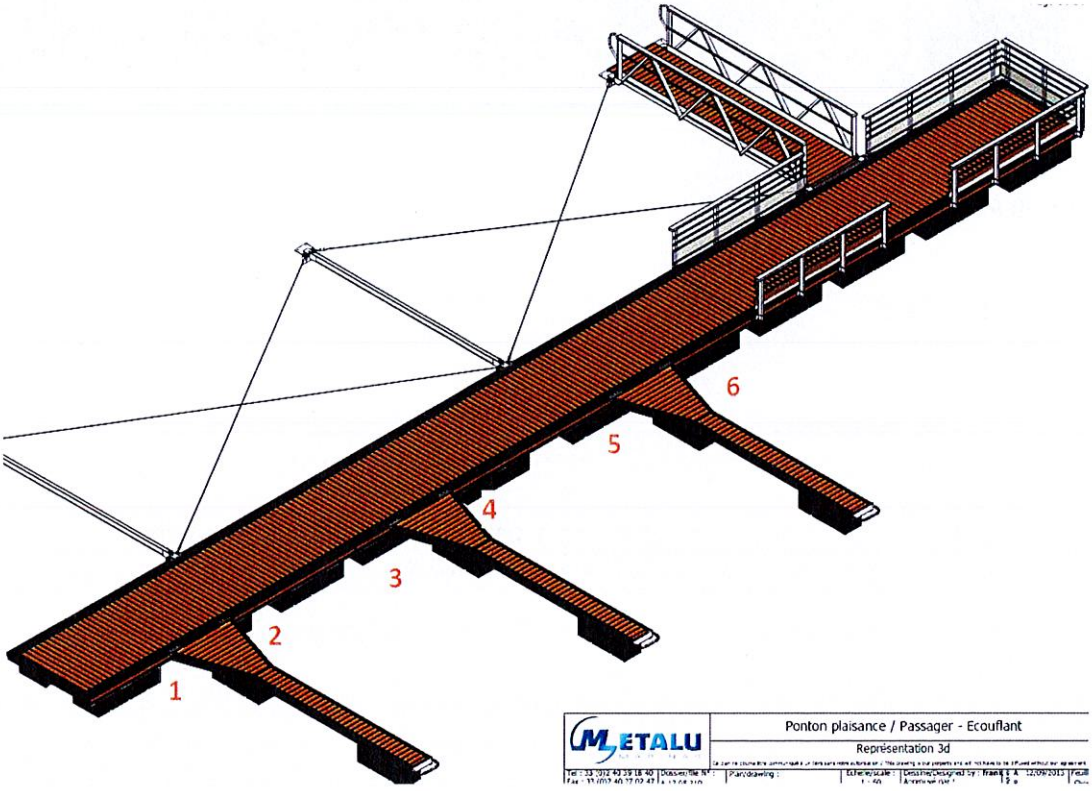

Accusé de réception en préfecture
049-214901290-20230404-PM-060-P13-AR
Date de télétransmission : 06/04/2023
Date de réception préfecture : 06/04/2023

Annexe 2 : Relation avec les usagers (formulaires en pièces jointes du règlement du port d'Écouflant)

Accusé de réception en préfecture
049-214901290-20230404-PM-060-P13-AR
Date de télétransmission : 06/04/2023
Date de réception préfecture : 06/04/2023

Accusé de réception en préfecture
049-214901290-20230404-PM-060-P13-AR
Date de télétransmission : 06/04/2023
Date de réception préfecture : 06/04/2023

Écouflant
TERRE DE CONFLUENCES

FORMULAIRE DE DEMANDE D'OCCUPATION BATEAUX – PONTON A BATEAU DE TOURISME COLLECTIF

Formulaire à compléter, dater et signer par le demandeur
et à retourner à l'accueil de la mairie ***au plus tard 7 jours avant la date souhaitée***

1 – DESIGNATION DU DEMANDEUR

Demandeur	RAISON SOCIALE : …… NOM : ……Prénom …… Adresse : …… CP : …… Ville : …… Téléphone : ……Mail : ……
Contact si différent	NOM : ……Prénom …… Fonction : …… Téléphone : ……Mail : ……

2 - OCCUPATION SOUHAITEE

Dates souhaitées	Occupation gratuite	
Date d'arrivée		Heure :
Date de départ		Heure :

3 - PRECISIONS SUR LE BATEAU

- Nom du bateau : ……Couleur du bateau : ……
- Longueur hors tout : ……..Largeur hors tout : ……
- Nombre de places/personnes : ……..

4 - PIECE A REMETTRE EN MAIRIE

- Formulaire de demande d'occupation du ponton
- Photographie du bateau
- Copie de l'attestation d'assurance
- Copie du certificat d'immatriculation du bateau

5 - ENGAGEMENT DU DEMANDEUR

Le demandeur certifie avoir pris connaissance du règlement de gestion du port.

Le ……..
à ……..

Signature du demandeur

L'occupation est :
- accordée, à l'emplacement n° ……,
- rejetée pour le motif suivant :

Le Maire,
Denis CHIMIER

Accusé de réception en préfecture
049-214901290-20230404-PM-060-P13-AR
Date de télétransmission : 06/04/2023
Date de réception préfecture : 06/04/2023

Accusé de réception en préfecture
049-214901290-20230404-PM-060-P13-AR
Date de télétransmission : 06/04/2023
Date de réception préfecture : 06/04/2023

Écouflant
TERRE DE CONFLUENCES

DECLARATION D'OCCUPATION – PONTON A

Déclaration en ligne ou via ce formulaire

1 - CIVILITE

Propriétaire	NOM : .....Prénom ..... Adresse : ..... CP : ..... Ville : ..... Téléphone : .....Mail : .....
Contact sur place (si différent du propriétaire)	NOM : .....Prénom ..... Téléphone : .....Mail : .....

2 - OCCUPATION PREVUE

	Occupation gratuite Ponton A
	48 heures
Date d'arrivée	Heure :
Date de départ	Heure : (départ au plus tard 12h le 2ème jour)

3 - PRECISIONS SUR LE BATEAU

- Nom du bateau : .....Couleur du bateau : .....
- Longueur hors tout : .....Largeur hors tout : .....

4 - PIECE A REMETTRE EN MAIRIE

- Déclaration
- Photographie du bateau
- Copie de l'attestation d'assurance
- Copie de la pièce d'identité du demandeur
- Copie du certificat d'immatriculation du bateau

5 - ENGAGEMENT DU PROPRIETAIRE

Le propriétaire certifie avoir pris connaissance du règlement de gestion du port, affiché sur place ou disponible sur le site internet de la commune.

Le ..... à .....

Signature du demandeur

Accusé de réception en préfecture
049-214901290-20230404-PM-060-P13-AR
Date de télétransmission : 06/04/2023
Date de réception préfecture : 06/04/2023

Accusé de réception en préfecture
049-214901290-20230404-PM-060-P13-AR
Date de télétransmission : 06/04/2023
Date de réception préfecture : 06/04/2023

Écouflant
TERRE DE CONFLUENCES

FORMULAIRE DE DEMANDE D'OCCUPATION BATEAUX – PONTON A
(Suite à une escale)

Formulaire à compléter, dater et signer par le propriétaire et à retourner à l'accueil de la mairie au plus tard 72 heures

1 – CIVILITE

Propriétaire	NOM : .....Prénom ..... Adresse : ..... CP : ..... Ville : ..... Téléphone : .....Mail : .....
Contact sur place (si différent du propriétaire)	NOM : .....Prénom ..... Téléphone : .....Mail : .....

2 - OCCUPATION SOUHAITEE – Incluant la période de l'escale

Formule souhaitée	**1 semaine**
Date d'arrivée	
Date de départ	
Tarifs	25€

Les départs se font avant 12h.

3 - PRECISIONS SUR LE BATEAU

- Nom du bateau : .....Couleur du bateau : .....
- Longueur hors tout : .....Largeur hors tout : .....

4 - PIECE A REMETTRE EN MAIRIE

- Formulaire de demande d'occupation du ponton
- Photographie du bateau
- Copie de l'attestation d'assurance
- Copie de la pièce d'identité du demandeur
- Copie du certificat d'immatriculation du bateau
- Chèque **à l'ordre du trésor public :** à remettre lors de la demande

5 - ENGAGEMENT DU PROPRIETAIRE

Le propriétaire certifie avoir pris connaissance du règlement de gestion du port, affiché sur place ou disponible sur le site internet de la commune.

Le .....
à .....

Signature du demandeur

L'occupation est :
- accordée, à l'emplacement n° .....,
- rejetée pour le motif suivant :

Le Maire,
Denis CHIMIER

Accusé de réception en préfecture
049-214901290-20230404-PM-060-P13-AR
Date de télétransmission : 06/04/2023
Date de réception préfecture : 06/04/2023

Accusé de réception en préfecture
049-214901290-20230404-PM-060-P13-AR
Date de télétransmission : 06/04/2023
Date de réception préfecture : 06/04/2023

Écouflant
TERRE DE CONFLUENCES

FORMULAIRE DE DEMANDE D'OCCUPATION
BATEAUX – PONTON B

Formulaire à compléter, dater et signer par le propriétaire
et à retourner à l'accueil de la mairie au plus tard 72 heures

1 – CIVILITE

Propriétaire	NOM : .....Prénom ..... Adresse : ..... CP : ..... Ville : ..... Téléphone : .....Mail : .....
Contact sur place (si différent du propriétaire)	NOM : .....Prénom ..... Téléphone : .....Mail : .....

2 - OCCUPATION SOUHAITEE

Formule souhaitée	**1 semaine du vendredi AM au vendredi matin**	**2 semaines du vendredi AM au vendredi matin**	**4 semaines du vendredi AM au vendredi matin**
Date d'arrivée			
Date de départ			
Tarifs	25€	40€	65€

Les arrivées se font le vendredi à partir de 14h.
Les départs se font le vendredi avant 12h.

3 - PRECISIONS SUR LE BATEAU

- Nom du bateau : .....Couleur du bateau : .....
- Longueur hors tout : .....Largeur hors tout : .....

4 - PIECE A REMETTRE EN MAIRIE

- Formulaire de demande d'occupation du ponton
- Photographie du bateau
- Copie de l'attestation d'assurance
- Copie de la pièce d'identité du demandeur
- Copie du certificat d'immatriculation du bateau
- Chèque **à l'ordre du trésor public :** à remettre au plus tard le mardi suivant l'arrivée, avant 19h

5 - ENGAGEMENT DU PROPRIETAIRE

Le propriétaire certifie avoir pris connaissance du règlement de gestion du port, affiché sur place ou disponible sur le site internet de la commune.

Le .....
à .....

Signature du demandeur

L'occupation est :
- accordée, à l'emplacement n° .....,
- rejetée pour le motif suivant :

Le Maire,
Denis CHIMIER

Accusé de réception en préfecture
049-214901290-20230404-PM-060-P13-AR
Date de télétransmission : 06/04/2023
Date de réception préfecture : 06/04/2023

Accusé de réception en préfecture
049-214901290-20230404-PM-060-P13-AR
Date de télétransmission : 06/04/2023
Date de réception préfecture : 06/04/2023